



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 23 AOUT 2022**

## **DEROGATION A DES ARRÊTÉS PERMANENTS DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET : Dérogation à des arrêtés portant limitation de tonnage à :**

**19 tonnes :**

RD 14 du PR 1+300 au PR 9+000 – Communes de La Rochette, La Bâtie-Neuve, Gap,

RD 206, du PR 0+306 au PR 2+000 – Commune de La Bâtie-Vieille,

RD 314 du PR 0+000 au PR 5+000 – Communes de La Rochette, La Bâtie-Neuve et Gap,

**15 tonnes :**

RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000 - Communes de Gap, Rambaud, Avançon, La Bâtie-Vieille,

RD 11 du PR 0+000 au PR 2+000 – Communes de La Bâtie-Neuve, Avançon,

RD 42 du PR 0+450 au PR 3+000 - Commune de St.Etienne-Le-Laus,

RD 93 du PR 0+000 au PR 5+000 – Commune de Montgardin,

RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 – Commune de Rambaud,

RD 311 du PR 0+000 au PR 2+077 – Communes de Valserres et Jarjayes,

**12 tonnes :**

RD 214 T du PR 0+173 au PR 1+777 – Commune de La Bâtie-Neuve,

**3,5 tonnes :**

RD 471 du PR 0+000 au PR 1+777 – Commune de Rochebrune.

---

## **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 18 juin 2021 par laquelle la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, 38, rue de la Lauzière, 05230 la Bâtie-Neuve, sollicite une dérogation de limitation de tonnage permanente afin de réaliser la collecte des déchets ménagers,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,



- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté temporaire du 8 juillet 2021,
- VU** les arrêtés du Président du Département des 30 mars 2018, du 17 octobre 2003, du 12 juin 2007 et du 24 décembre 2020,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

#### **CONSIDERANT :**

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser la collecte des déchets ménagers, il y a lieu d'annuler l'arrêté temporaire du 8 juillet 2021 et de déroger aux arrêtés de limitation de tonnage des 30 mars 2018, 17 octobre 2003, 12 juin 2007 et 24 décembre 2020, susvisés dès lors que caractéristiques des ouvrages d'arts existants le permettent ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Réglementation**

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation de véhicule sera autorisée sur les :

RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000 - Communes de Gap, Rambaud, Avançon, La Bâtie-Vieille,  
RD 11 du PR 0+000 au PR 2+000 – Communes de La Bâtie-Neuve, Avançon,  
RD 42 du PR 0+450 au PR 3+000 - Commune de St. Etienne-Le-Laus,  
RD 93 du PR 0+000 au PR 5+000 – Commune de Montgardin,  
RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 – Commune de Rambaud,  
RD 311 du PR 0+000 au PR 2+077 – Communes de Valserres et Jarjayes,  
RD 14 du PR 1+300 au PR 9+000 – Communes de La Rochette, La Bâtie-Neuve, Gap,  
RD 206, du PR 0+000 au PR 2 – Commune de La Bâtie-Vieille ,  
RD 314 du PR 0+000 au PR 5+000 – Communes de La Rochette, La Bâtie-Neuve et Gap,  
RD 214 T du PR 0+173 au PR 1+777 – Commune de La Bâtie-Neuve,  
RD 471 du PR 0+000 au PR 1+777 – Commune de Rochebrune.



Cette dérogation est consentie pour une période de 3 ans, elle devra être modifiée en cas de changement des véhicules de collecte ou de la configuration des routes départementales concernées.

**Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :**

| N° IMMATRICULATION | PTAC |
|--------------------|------|
| FX 401 XF          | 26T  |
| FT 613 SJ          | 26T  |

**Si nécessaire :** Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

## **Article 2 - Restrictions**

- Le nombre de passages sera limité à 1 rotation par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 26 tonnes,
- En cas de fortes pluies, ou de dégradations de la chaussée, la présente dérogation pourra être suspendue,
- En période de dégel, la dérogation sera automatiquement suspendue.

## **Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

## **Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

## **Article 5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Mme la Maire de la Commune de La Rochette,
- M. le Maire de la Commune de Gap,
- M. le Maire de la Commune de Rambaud,
- M. le Maire de la Commune d'Avançon,
- M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Vieille,
- M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve,
- M. le Maire de la Commune de St. Etienne-Le-Laus,
- M. le Maire de la Commune de Montgardin,
- M. le Maire de la Commune de Valsérres,
- M. le Maire de la Commune de Jarjayes,
- M. le Maire de la Commune de Rochebrune.

Fait à GAP, le 23 AOUT 2022

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'Antenne technique

Marc VILLIÉ

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
25 AOUT 2022